



*Délai référendaire: 7 avril 2018 (1<sup>er</sup> jour ouvrable: 9 avril 2018)*

---

## **Arrêté fédéral**

**relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de la décision ministérielle de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation et à l'approbation des modifications de la Liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des subventions à l'exportation**

du 15 décembre 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2017<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Sont approuvées:

- a. la décision ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 19 décembre 2015 concernant la concurrence à l'exportation<sup>3</sup>;
- b. les modifications de la Liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des subventions à l'exportation<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'OMC l'approbation des amendements.

### **Art. 2**

La loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés figurant dans l'annexe 1 et la modification de la loi sur l'agriculture figurant dans l'annexe 2 sont adoptées.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2017 4073

<sup>3</sup> FF 2017 4121

<sup>4</sup> La Liste LIX Suisse-Liechtenstein est publiée dans le RO sous forme de renvoi (art. 5 LPubl, RS 170.512). Elle est disponible uniquement en français (art. 14, al. 2, let. b, LPubl); elle est juridiquement contraignante uniquement dans cette version. Les modifications citées ont été publiées dans la FF 2017 4133. Un tiré à part de la liste peut être obtenu ou consulté auprès de la Direction générale des douanes, section Tarif douanier, 3003 Berne.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi figurant dans l'annexe 1 et de la modification de la loi figurant dans l'annexe 2.

Conseil des Etats, 15 décembre 2017

La présidente: Karin Keller-Sutter

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 15 décembre 2017

Le président: Dominique de Buman

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 décembre 2017<sup>5</sup>

Délai référendaire: 7 avril 2018

*Annexe 1*  
(art. 2)

## **Loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés**

du 15 décembre 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 133 de la Constitution<sup>6</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2017<sup>7</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1** Droits de douane à l'importation

Pour les produits agricoles transformés, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers instituée par lui, fixer les taux des droits de sorte à dégager un élément de protection industrielle et à majorer celui-ci d'éléments mobiles.

### **Art. 2** Calcul des éléments mobiles

Les éléments mobiles sont calculés périodiquement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers des produits agricoles de base utilisés pour la fabrication des produits visés à l'art. 1.

### **Art. 3** Rapport

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport annuel sur les mesures visées à l'art. 1. L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur et si elles doivent être complétées ou modifiées.

<sup>6</sup> RS 101

<sup>7</sup> FF 2017 4073

**Art. 4** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il définit en particulier les produits agricoles de base et fixe la manière dont les prix visés à l'art. 2 sont déterminés.

<sup>2</sup> Il peut charger un département de fixer périodiquement les éléments mobiles.

<sup>3</sup> Dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution ne contiennent pas de réglementations particulières, les dispositions en matière de douanes sont applicables par analogie.

**Art. 5** Abrogation d'un autre acte

La loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>8</sup> est abrogée.

**Art. 6** Disposition transitoire

Les demandes de contributions à l'exportation se fondant sur la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>9</sup> peuvent être déposées au plus tard le 28 février suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>8</sup> RO 1976 927, 1995 4796, 2006 4097

<sup>9</sup> RO 1976 927, 1995 4796, 2006 4097

*Annexe 2*  
(art. 2)

## **Modification d'un autre acte**

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>10</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 38, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

*Art. 40*                    Supplément pour le lait commercialisé

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.

<sup>3</sup> Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

*Art. 55*                    Supplément pour les céréales

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales. Elle peut réserver le supplément aux céréales destinées à l'alimentation humaine.

<sup>2</sup> Le montant du supplément se fonde sur les moyens financiers budgétisés et sur la quantité de céréales ou la surface donnant droit à une contribution. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.

<sup>3</sup> Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

<sup>10</sup> RS 910.1

